

Objet : Demande d'accès à des documents

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information dont nous avons accusé réception le 14 juillet dernier. Vous demandiez une copie des documents suivants :

1. Plan de gestion en ressources informationnelles (PGRI)
2. Planification triennale des projets et activités en ressources informationnelles (PTPARI)
3. Programmation annuelle des ressources informationnelles (PARI)
4. Bilan annuel des réalisations en ressources informationnelles (BARRI)
5. État de santé des projets (ESP) et/ou bilan des projets
6. Étude d'opportunité afin d'évaluer les possibilités qu'offrent les logiciels libres pour tous les remplacements, acquisitions, renouvellements ou mises à niveau de logiciels

En vertu de l'article 47 de *loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que Télé-Québec ne détient pas les documents suivants :

Plan de gestion en ressources informationnelles (PGRI)
État de santé des projets (ESP) et/ou bilan des projets
Étude d'opportunité afin d'évaluer les possibilités qu'offrent les logiciels libres pour tous les remplacements, acquisitions, renouvellements ou mises à niveau de logiciels
Planification triennale des projets et activités en ressources informationnelles (PTPARI) | 2013-14
Bilan annuel des réalisations en ressources informationnelles (BARRI) 2012-13

Nous vous communiquons les documents suivants que vous trouverez en pièce jointes :

Planification triennale des projets et activités en ressources informationnelles (PTPARI) pour les années : 2012-13, 2014-15, 2015-16; 2016-17
Programmation annuelle des ressources informationnelles (PARI) pour les années : 2012-13, 2013-14, 2014-15, 2015-16, 2016-17.
Bilan annuel des réalisations en ressources informationnelles (BARRI) pour les années : 2011-12, 2013-14, 2014-15, 2015-16, 2016-17.

Nous tenons à vous informer que vous avez droit au recours en révision prévu à l'article 135 *loi*. Vous avez trente (30) jours de la date de la décision de Télé-Québec pour déposer une demande de révision auprès de la Commission d'accès.

135. *Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

Révision

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Délai

*Ces demandes doivent être faites dans les **trente jours** qui suivent la **date de la décision ou de l'expiration du délai** accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.*

Si vous désirez une copie papier des documents, veuillez nous en faire la demande et nous vous les enverrons par la poste.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Mélanie Bernier

Avocate

Direction générale principale et secrétariat corporatif

Société de télédiffusion du Québec

www.telequebec.tv